

Brève

Le refus des héritiers du défunt de se soumettre à une expertise génétique peut entraîner une présomption de fait fondant le lien de filiation

Bien que la filiation peut être fondée sur la base de l'existence d'une possession d'état, il n'en reste pas moins que la preuve par toute voie¹, et plus particulièrement le recours à un test ADN, reste la panacée, puisque le juge qui estime les éléments produits insuffisants pour statuer peut ordonner, même d'office, une expertise génétique².

Au vu de l'intérêt de l'enfant à connaître ses origines, le juge est autorisé à déduire du refus du défendeur de se soumettre à l'expertise, non justifié par un motif légitime, une présomption d'existence du lien biologique, si d'autres éléments viennent corroborer celui-ci, et ainsi considérer qu'il existe un faisceau de présomptions suffisamment concordantes et graves pour établir la filiation³.

En cas d'action *post mortem*, le juge peut également ordonner un test ADN sur le défunt aux fins de réunir les éléments probatoires⁴, et lorsqu'il est impossible d'effectuer un prélèvement sur la dépouille mortelle, il peut concéder un prélèvement ADN sur des membres de la famille⁵.

Peut-on également tirer du refus des ayants droit de coopérer à une expertise une présomption de fait permettant de fonder la filiation ? La Cour de cassation a répondu par l'affirmative dans un arrêt du 28 septembre 2023⁶ en rejetant un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui avait déclaré fondé un lien de filiation sur cette base.

La Cour motive sa décision au regard du nouveau droit de la preuve et plus particulièrement de l'article 8.1, 9° du nouveau Code civil qui définit la présomption de fait comme un mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un fait inconnu à partir d'un fait connu, de l'article 8.4, al. 3 du même Code qui précise que toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve et, enfin, de l'article 8.29 qui dispose que la valeur probante des présomptions de fait est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux, précis et concordants. La Cour rappelle le prescrit de l'article 972*bis*, §1^{er} du Code judiciaire selon lequel le juge peut tirer toute conséquence jugée appropriée du défaut pour les parties de collaborer à l'expertise.

La Cour a considéré, *in casu*, que plusieurs indices sérieux, précis et concordants (notamment des courriels du père présumé, un test ADN privé, des versements spontanés effectués par le père présumé au profit de l'enfant) ont pu justifier de retenir une présomption de fait du refus des héritiers de se soumettre à l'expertise ordonnée, fondant la filiation.

¹ Art. 314 et. 324 anc. C. civ.

² Art. 331*octies* anc. C. civ.

³ G. MATHIEU, « Le recours à l'expertise génétique comme mode de preuve de la filiation : le droit au respect de la vie privée et de l'intégrité physique face au droit de l'enfant de voir sa filiation établie », *R.T.D.F.*, 2012/3, p. 760.

⁴ N. GALLUS, *Filiation*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 56 à 58.

⁵ Bruxelles (3^e chambre), 1^{er} décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007/13, pp. 526-532 et Gand (11^e ch.), 24 mai 2012, *R.T.D.F.*, 2013/1, p. 335.

⁶ Cass., 28 septembre 2023, R.G. n° C.22.0458.N/1, disponible sur www.iuportal.be.

Cette solution pourrait aussi se fonder sur l'article 8.4, al. 5 du nouveau Code civil⁷, qui permet au juge de « sanctionner (...) un refus fautif d'une partie de collaborer à l'administration de la preuve »⁸.

Ophélie De Cuyper ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

⁷ J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Astreinte », *Rép. not.*, T. XIII, *La procédure notariale*, Livre 4/6, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 45.

⁸ Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 2018-2019, n° 54-3349/001, pp. 14-15).